



Ce projet est cofinancé
par le Fonds social
européen dans le
cadre de la réponse de
l'Union à la pandémie
de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines
Fonds social européen
Axe 5 du PON FSE

Appel à projets FSE-REACT-EU 2022

**« Lutter contre les conséquences sociales de la crise
sanitaire et préparer la reprise dans les Yvelines »**

Libellé sur le site ma-démarche-FSE : **A5-2022bis-CD78**

Date de lancement de l'appel à projets : **31/05/2022**

Date de limite de dépôt des candidatures : **13/07/2022**

Période de réalisation maximale de l'opération :
du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020 »)**

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Table des matières

Préambule	3
Les finalités de l'appel à projets FSE REACT-EU 2022	4
Critères de sélection et d'éligibilité des projets	8
I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations.....	8
A – Sélection des opérations	8
B – Éligibilité des opérations.....	9
C – Les options de coûts simplifiés.....	10
II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets yvelinois.....	111
A – Sélection des projets.....	111
B – Période de réalisation	11
C – Taux d'intervention maximal du FSE sollicité et montant minimal de la subvention FSE	11
D –Éligibilité des porteurs de projets	11
E- Exclusion des opérations de type forum	11
F – Éligibilité des dépenses.....	11
III / Principes horizontaux et publicité	13
IV / Indicateurs de résultat et de réalisation	13
V / Dépôt des demandes de subvention	15
VI / Calendrier.....	15
VII / Information et sensibilisation des porteurs de projet	16



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Préambule

Le Département, organisme intermédiaire du FSE

Le Département des Yvelines est organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour le programme 2014-2020/2021-2022.

A ce titre, il est pilote et gestionnaire de crédits du FSE qui sont octroyés aux acteurs de l'inclusion par le biais d'appels à projets. Après instruction et sélection des candidatures, le FSE soutient en cofinancement ces actions d'insertion sur le territoire du département des Yvelines.

Le FSE et le PDI sont des outils complémentaires ayant pour objet le renforcement de l'employabilité, la facilitation d'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi des publics qui en sont éloignés.

L'Union européenne et la COVID19

En réponse à la crise de la pandémie de COVID19, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont conclu le 18 novembre 2020 les négociations sur le dispositif de relance européen REACT-EU. Ce dernier fournit un abondement aux programmes de la politique de cohésion de 47,5 milliards d'euros sur les fonds structurels européens à l'ensemble des Etats de l'Union Européenne sur 2021 et 2022.

Les mesures se concentrent sur le soutien de la résilience du marché du travail, de l'emploi, des PME et des familles à faible revenu, ainsi que sur la mise en place de fondations pérennes pour les transitions verte et numérique et une reprise socio-économique durable.

En effet, la crise sanitaire a agi comme un révélateur et un accélérateur de la pauvreté. Elle a non seulement entravé les sorties de la pauvreté, mais a aussi fait basculer dans la pauvreté des personnes qui en étaient proches. La perte d'emploi est le déterminant le plus important de l'entrée en pauvreté monétaire, que ce soit au niveau individuel ou du ménage.

Ainsi, un peu plus d'1/4 des entrées en pauvreté sont liées à un déclin de l'intensité de travail du ménage, c'est-à-dire de la part d'individus qui ne travaillent plus à temps plein. Les effectifs du RSA ont en parallèle augmenté de 6,2 % entre janvier 2020 et janvier 2021. Il est dès lors primordial de renforcer l'accompagnement des publics les plus vulnérables vers l'emploi, qui demeure un rempart à la pauvreté.

Ce diagnostic met en relief le fait que la crise sanitaire a accentué les dysfonctionnements du marché du travail.

La mobilisation de REACT-EU a donc pour objectif de mettre l'accent sur les publics les plus fragiles, en particulier les jeunes entrant sur le marché du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors, qui rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi et pour qui les conséquences de la crise liée à la Covid-19 se font le plus ressentir. Les crédits REACT-EU seront donc fléchés sur des dispositifs ciblant ces publics.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

La mobilisation du FSE en réponse aux conséquences de la crise sanitaire

Le règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/20 (REACT-EU) et le programme opérationnel national FSE 2014-2020, validé par la Commission européenne le 10/10/14 et modifié le 17/11/21 (date envoi à la Commission Européenne) prévoit les possibilités d'intervention au titre de l'inclusion, en particulier à :

- **la priorité d'investissement n°13** : « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie »
- **l'axe prioritaire 5** du PON FSE : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »
- **l'objectif spécifique 1** : « Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

Ce présent appel à projets FSE-REACT-EU s'inscrit dans l'axe 5 du PON FSE. Il vise à soutenir les opérations qui s'inscrivent dans les objectifs du cadre du plan de relance de l'Union Européenne REACT EU.

Les finalités de l'appel à projets FSE - REACT EU 2022

L'appel à projets FSE REACT-EU décrit ci-après s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 5 du Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020/2021 « lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise dans les Yvelines »,
- dans la volonté du Conseil départemental de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité habitant le département des Yvelines, avec le concours du Fonds social européen qui apporte un levier quantitatif, qualitatif et financier.

La mise en œuvre du dispositif 1 de cet appel à projet « FSE-REACT-EU » vise à améliorer l'employabilité et/ou le retour à l'emploi des publics et/ou coordonner l'offre d'insertion du territoire.

Le Conseil départemental des Yvelines invite les porteurs de projets œuvrant pour l'inclusion sociale à répondre à ce présent appel à projets. Ils devront développer en 2022 un projet visant plus particulièrement à réduire les effets de la COVID19 sur l'emploi et l'employabilité, au bénéfice des yvelinois.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Dispositif 1

Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

Situation de référence :

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan territorial d'insertion ou le Programme départemental d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés, d'amélioration de l'employabilité, d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.

La pluralité d'acteurs et de dispositifs permet des réponses diversifiées, mais génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens.

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés, les bénéficiaires des minima sociaux appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires. Ainsi, les actions peuvent considérer la levée d'un ou plusieurs freins, dans le cadre d'un parcours global d'inclusion, de même que des actions qui visent à coordonner, animer ou repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu.

Les changements attendus :

- Augmenter le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et/ou inactifs accompagnés via un accompagnement personnalisé à travers des offres adaptées à leur situation ;
- Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficiles le retour à l'emploi qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement qui peuvent comprendre la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion y compris des solutions d'insertion par l'activité économique, et la coordination des acteurs de l'insertion.

Type d'actions attendues :

- 1- Accompagnement personnalisé vers l'emploi ou l'employabilité intégrant la levée des freins sociaux dans une approche globale de la personne pouvant être constitué des actions de :
 - premier accueil, entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs d'adaptation et ou de qualification ;
 - appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi : définition d'une stratégie pertinente d'accès à l'emploi au regard des caractéristiques du marché du travail, appropriation de techniques de recherche d'emploi, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels... ;



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19



Yvelines
Le Département

- actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en oeuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage.

2- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant un ou plusieurs objectifs suivants :

- la mise en place d'un référent unique de parcours dans le cadre d'un accompagnement multidimensionnel pour coordonner les différentes interventions en lien avec les besoins identifiés ;
- la caractérisation de la situation de la personne, identification de ses besoins et élaboration avec elle de son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
- la levée des freins professionnels à l'emploi : mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
- la levée des freins sociaux, psychologiques et médicaux de retour à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, de bilans et d'accompagnements autour de la santé..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ;
- l'insertion par l'activité économique ;
- les projets de coordination des acteurs de l'insertion, d'ingénierie de parcours et de coordination de parcours en faveur des demandeurs d'emplois de longue durée, des personnes les plus éloignées de l'emploi et des jeunes.

3- Animation territoriale visant à :

- l'appui à la définition et à la mise en œuvre de cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- la réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- les projets porteurs de réponses nouvelles à des besoins émergents. En matière de renouvellement de l'offre d'insertion, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- les projets de modélisation, de capitalisation et d'évaluation des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

Territoire : territoire yvelinois



Ce projet est cofinancé
par le Fonds social
européen dans le
cadre de la réponse de
l'Union à la pandémie
de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Principaux groupes cibles visés par ces actions : les inactifs, les jeunes, les seniors, les demandeurs d'emploi de longue durée ou confrontés à la récurrence du chômage, les bénéficiaires des minima sociaux, les personnes rencontrant des difficultés compromettant leur retour durable à l'emploi, les acteurs de l'inclusion

Bénéficiaires : Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : l'agence départementale d'insertion ACTIVITY, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi ...



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Critères de sélection et d'éligibilité des projets

I / Règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations

A – *Principes directeurs régissant la sélection des opérations*

Les principes directeurs communs à l'ensemble des priorités d'investissements pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations.

Les opérations innovantes sont à privilégier. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés doivent être évitées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

La direction Europe de l'organisme intermédiaire instruit, s'attache à vérifier que le porteur de projet est à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Elle soumet les candidatures à la Commission Permanente du Conseil départemental des Yvelines, instance de sélection et de programmation des opérations.

En amont de la programmation de l'aide, le service instructeur et l'autorité de gestion s'interrogent sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

Par ailleurs les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement 13.1 seront appréciées au regard de :

- leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- leur prise en compte des priorités suivantes :
 - l'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
 - la sécurisation des étapes du parcours; la participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
 - le caractère innovant des réponses apportées.

Les opérations soutenues doivent être en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans les pactes territoriaux d'insertion (PTI) là où ils existent ou le programme départemental d'insertion (PDI).

Les opérations soutenues seront en cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et viseront les publics les plus impactés par la crise.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

B – Eligibilité des opérations

1. Eligibilité territoriale

Dans le cadre de la répartition de compétences entre l'Etat et le Conseil départemental des Yvelines, seules sont éligibles les opérations mises en œuvre sur le territoire yvelinois.

Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds Structurels Européens d'Investissement (« FESI ») ainsi qu'aux dispositions spécifiques nationales. Elles doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des dépenses forfaitisées. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement du FSE

Dans le cadre de la crise sanitaire, le 28 mai 2020, la Commission a proposé le train de mesures REACT-EU pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans les régions les plus touchées par la crise. Ces mesures complètent l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII) et l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), deux propositions antérieures qui modifient les règles relatives aux dépenses de la politique de cohésion. REACT-EU prend la forme de modifications ciblées du règlement (UE) n° 1303/2013, ou règlement portant dispositions communes, qui constitue le cadre juridique pour la période de programmation de la politique de cohésion 2014-2020.

Ces mesures s'inscrivent dans les articles 177 et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et sur le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU).



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

2. Eligibilité temporelle

Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Le principe de **l'éligibilité temporelle** des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

Dans le cadre de cet appel à projet, seuls sont éligibles les projets dont la période de réalisation s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

C – Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation communautaire introduit également deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer les coûts restants de l'opération ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes (hors dépenses directes de prestations de service) pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

II / Critères de sélection spécifiques à tous les projets yvelinois

A – Sélection des projets

Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par l'appel à projets REACT-EU FSE 2022.

Seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs ciblés dans cet appel à projets peuvent être sélectionnées.

B – Période de réalisation

La réalisation des opérations devra intervenir entre le 01 Janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et ne peut être supérieure à 12 mois.

C – Taux d'intervention maximal du FSE sollicité et montant minimal de la subvention

Le FSE intervient en complémentarité des financements nationaux. La subvention minimale du FSE React-Eu ne peut être inférieure à 20 000€ par an.

Exceptionnellement, dans le cadre du plan de relance européen, la participation de REACT-EU FSE peut aller au maximum jusqu'à 100 % du coût total éligible de l'action.

D – Eligibilité des porteurs de projets

Les porteurs de projets, souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE, doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous

- organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France ;
- capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux (attestée par exemple, pour les organisations qui ont déjà bénéficié de FSE, par l'absence de difficultés antérieures) ;
- capacité de trésorerie de l'organisme au moins égal à une fois le financement FSE demandé afin de ne pas mettre en danger sa santé financière et lui permettre de supporter l'avance des dépenses.

E- Exclusion des opérations de type forum

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

Les actions de sensibilisation ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que la dite action de sensibilisation.

F – Eligibilité des dépenses

Sont prises en compte les dépenses conformes :

- à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 ;
- et au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des FESI 2014-2020, et ses arrêtés d'application :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des FESI 2014-2020 ;
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 ;
- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

Ces mesures s'inscrivent dans les articles 177 et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et sur le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU).

Dans le cadre de l'instruction du projet, l'organisme intermédiaire du Conseil départemental des Yvelines peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), celui-ci retient les principes et critères qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers.

1 Les dépenses directes de personnel

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE**

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Le plafond maximum des rémunérations des dirigeants des structures portant les projets est calculé sur la base du salaire annuel brut chargé équivalent à 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non). En 2013, le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE a été fixé à 122 800 € de salaire annuel brut chargé.

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistance, secrétariat, comptabilité, direction... non mobilisés sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- **Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%**

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

2 Les dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

- **Dans le cadre de la fin de la programmation, les porteurs de projets retenus à cet Appel à projets devront présenter leur bilan d'exécution avant le mois de mai 2023, afin que les dépenses présentées puissent être remontées à la Commission européenne et remboursées avant la clôture de la programmation FSE, prévue en mars 2024.**

3 Archivage

Le responsable du projet constituera, outre les documents téléchargés dans « Ma démarche FSE », un dossier unique de gestion et assurera un archivage de toutes les pièces afférentes au projet. Toutes les pièces justificatives seront conservées 10 ans après la fin de réalisation de l'opération.

III / Principes horizontaux et publicité

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national FSE 2014-2020 :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;

Enfin, il convient de tenir compte des lignes de partage avec le Programme Opérationnel régional d'Île-de-France et la DRIEETS Île-de-France ; aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE.

Concernant la publicité du cofinancement par le fonds FSE React-EU, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité conventionnées.

Attention : la référence au FSE doit être complétée par la référence suivante : "Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19", lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU.

IV / Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Pour les projets d'assistance aux personnes : Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information «Ma Démarche FSE» pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner ce module dès la recevabilité administrative de leur demande de financement.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant:

⇒ Sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants ».

La saisie directe dans Ma DemarcheFSE est à privilégier en deçà de 200 participants.

Détail de la demande de subvention - Conventiionné

Organisme Description de l'opération Plan de financement Outils suivi participants Validation

Imprimer le dossier de la demande :

Indicateurs de réalisation et de résultats

Téléchargement des pièces nécessaires au suivi des participants

Questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Notice d'utilisation

Guide suivi des participants 2014-2020

Modele de fichier pour l'import des participants dans le système

Documentation technique de l'import de participants

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.** Au plus tard, les données doivent être saisies à l'occasion du bilan final. A défaut, une correction forfaitaire pourra être appliquée conformément à l'article 13.3 de la convention. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur chaque bilan de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention

Pour les opérations d'appui aux structures : seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner. Ils sont au nombre de quatre :

Trois sont à renseigner au moment de la demande :

- nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

- nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.

Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

Le règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes. Il appartient ainsi à chaque bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site <https://ma-démarche-fse.fr>.

V / Dépôt des demandes de subvention

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-démarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Remarque : Tous les éléments de cadrage de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du PO national Emploi-Inclusion (guides, QCM, orientations, etc.) seront systématiquement mis en ligne sur le site internet https://ma-démarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

VI / Calendrier

A- Ateliers d'appui à la rédaction de la candidature

Des sessions d'accompagnement personnalisé au montage de dossier pourront être organisées par la direction Europe à la demande des candidats, en présentiel ou en distanciel.

Les candidats doivent prendre contact avec la direction Europe, m-europe@yvelines.fr.

B- Réponse à l'appel à projets

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et les opérations de programmation des opérations de la période 2022 concernant le FSE, la date butoir de dépôt des dossiers dans Ma Démarche FSE a été fixée au 30 juin 2022.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application « Ma démarche FSE »), sans attendre les dates butoirs. Les délais de dépôt des demandes en ligne dans « Ma démarche FSE » doivent être respectés. Aucune demande de subvention n'est recevable après ces dates, pour la tranche d'exécution concernée.

Calendrier prévisionnel:



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

UNION EUROPEENNE



Yvelines
Le Département

31 mai 2022	ouverture de l'appel à projets sur internet, sur le site « Ma démarche FSE » https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/serveur/login.html
13 juillet 2022	date limite de dépôt des projets
mai à septembre 2022	instruction des projets
juin à novembre 2022	présentation à l'instance départementale de sélection et programmation
juin à décembre 2022	Conventionnement

VII / Information et sensibilisation des porteurs de projet

Pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projets, Les candidats sont invités à se rapprocher de la :

Direction Europe du Conseil départemental des Yvelines

Madame Farida SADI-HADDAD

Directrice

fsadihaddad@yvelines.fr

01 39 07 89 75

Madame Magali LAHURE

Adjointe à la directrice

mlahure@yvelines.fr

01 39 07 71 90

Madame Corinne LEROY

Assistante de direction

cleroy@yvelines.fr

01 39 07 85 78